

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche
Subdivision Éolien - Énergie

Affaire suivie par : Jérôme PERMINGEAT
Tél : 04 75 82 46 46
Fax : 04 75 82 46 49
courriel :
jerome.permingeat@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019 289-0009 DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT APPLICABLES

à la SAS LA SEAUVE (Parc éolien de la-Roche-sur-Grane)
Commune de La-Roche-sur-Grane

Le Préfet de la Drôme

VU le Code de l'environnement, notamment le livre I, article R.181-45 et le titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux de permis de construire n°PC2627702C003, de transfert n°PC02627702C0003 1, de permis de construire modificatif PC 026 277 02 C0003-1 accordés par le préfet de la Drôme en date du 7 février 2008, du 9 août 2010 et du 13 juillet 2011 autorisant la société SAS LA SEAUVE à construire et exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent – Parc éolien de La-Roche-sur-Grane équipé de 5 aérogénérateurs sur le territoire de La-Roche-sur-Grane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-007-005 relatif à une autorisation de défrichement délivrée à la société SAS La SEAUVE en date du 7 janvier 2011 ;

VU le porter à connaissance, adressé à Monsieur le Préfet de la Drôme en date du 24 septembre 2019 ;

VU le rapport établi le 3 octobre 2019 par l'inspection de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 3 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, des prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires qui peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 515-101 du Code de l'environnement prévoit que la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la Drôme.

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS LA SEAUVE, autorisée à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, et dont le siège social est situé à - Le Bompart -26400 La-Roche-sur-Grane, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut au moyeu : 64 mètres Hauteur maximale en bout de pale : 100 mètres Puissance totale installée : 11,5 MW Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

N° Eolienne	Coordonnées Lambert 93 (CC45)		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
1	1851986,7	4166149,42	La-Roche-sur-Grane	LA SEAUVE	Section A n°17
2	1852149,3	4165912,48	La-Roche-sur-Grane	LA SEAUVE	Section A n°17
3	1851927,06	4165700,18	La-Roche-sur-Grane	LA SEAUVE	Section A n°17
4	1851692,30	4165924,35	La-Roche-sur-Grane	LA SEAUVE	Section A n°17
5	1851608,25	4165635,28	La-Roche-sur-Grane	LA SEAUVE	Section A n°17
Poste de livraison (PDL)	1851854,6	4165340,6	Roynac	CHANT D'ETOILE	Section A n°302

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire et doivent être constituées par l'exploitant.

Le montant est défini par l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le montant initial à actualiser de ces garanties en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'environnement, est établi et actualisé à partir de la formule suivante :

$$M_n = N \times Cu \times \frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0}$$

où

N est le nombre d'aérogénérateurs ;

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains et à l'élimination des déchets (Cu = 50 000 € par aérogénérateur) ;

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation de la garantie ;

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 (Index₀ = 667,7) ;

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011 (TVA₀ = 19,6%) ;

La mise en service du parc éolien est subordonnée à la constitution des garanties financières dont le montant initial devra être calculé par application de la formule ci-dessus.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée plus haut.

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution du montant des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'appel de Lyon par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet :

<https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 7 : Droits des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

Article 8 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

Article 9 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de La-Roche-sur-Grane pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de La-Roche-sur-Grane fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Drôme l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture www.drome.gouv.fr qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Lois et règlements

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 11 : Respect des textes et des prescriptions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement, livre V, titre 1er.

Article 12: Autres autorisations

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement des activités susvisées.

Article 13 : Notification au pétitionnaire

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Article 14 : Exécution du présent arrêté - ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le maire de La-Roche-sur-Grane et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur de la société SAS LA SEAUVE ;

Valence, le 15 OCT. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES